



2015/2340(INI)

27.5.2016

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les relations extérieures de
l'Union européenne
(2015/2340(INI))

Rapporteure pour avis: Bodil Valero

(*) Commission associée – article 54 du règlement

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié,
- A. considérant que les flux de migration illégale accroissent les risques de traite dès lors que les migrants en situation irrégulière – de par leur vulnérabilité et leur clandestinité – risquent tout particulièrement d'être victimes de traite; que parmi ces migrants, les mineurs non accompagnés – qui représentent une part importante des migrants arrivant en Europe – constituent un groupe cible pour les filières de traite; que selon Europol 10 000 d'entre eux auraient déjà disparu;
- B. considérant que, selon Europol, la généralisation de l'accès à internet dans le monde permet à la traite de se développer de plus en plus dans l'environnement en ligne; que cela encourage de nouvelles formes de recrutement et d'exploitation des victimes;
- C. considérant qu'il existe un lien entre le trafic de migrants et la traite des êtres humains; que les filières de passeurs recourent entre autres à l'internet pour faire la publicité de leurs services auprès des migrants potentiels;
- D. considérant que la coopération entre les États membres, Europol et les pays d'origine et de transit des victimes de la traite est un outil essentiel dans la lutte contre les réseaux de traite;
- E. considérant qu'au cours de la période de trois ans allant de 2010 à 2012, 69 % des victimes de la traite des êtres humains qui ont été répertoriées ont été en proie à l'exploitation sexuelle, 19 % au travail forcé et 12 % à d'autres formes d'exploitation telles que le prélèvement d'organes ou les activités criminelles; considérant que les femmes représentent 67 % des victimes de traite répertoriées pendant cette période, les hommes 17 %, les filles 13 % et les garçons 3 %; qu'il y a lieu d'agir à l'égard des différentes formes de traite à l'aide de mesures spécifiquement adaptées;
- 1. demande aux États membres d'appliquer sans tarder la directive 2011/36/CE, ainsi que tous les autres cadres juridiques pertinents en matière de traite des êtres humains; invite instamment la Commission à prendre des mesures légales contre les États membres qui ne l'appliquent pas, et à publier dès que possible le rapport sur la mise en œuvre qui était attendu en avril 2015;
- 2. souligne que la traite des êtres humains est un type d'esclavage moderne ainsi qu'un crime grave qui constitue l'une des pires formes de violation des droits de l'homme et ne saurait être toléré dans des sociétés fondées sur le respect des droits de l'homme, et notamment sur l'égalité entre les hommes et les femmes; estime que la traite des êtres humains doit en outre être appréhendée dans sa globalité, en mettant l'accent non seulement sur l'exploitation sexuelle, mais aussi sur le travail forcé, le trafic d'organes, la mendicité forcée, les mariages forcés, les enfants soldats ou le trafic de bébés;

3. met l'accent sur la nécessité pour l'Union européenne de renforcer la coopération policière et judiciaire entre les États membres et avec les pays tiers – en particulier les pays d'origine et de transit des victimes de la traite des êtres humains – en matière de prévention, d'enquêtes et de poursuites de la traite des êtres humains, en particulier par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust, y compris via le partage d'informations, notamment sur les itinéraires de trafic connus, la participation aux équipes communes d'enquête et la lutte contre le recrutement de personnes pour la traite des êtres humains par le biais de l'internet et par d'autres moyens numériques; souligne qu'il importe que les États membres échangent systématiquement des données et alimentent les bases de données d'Europol, Focal Point Phœnix et Focal Point Twins; plaide en faveur d'une coopération renforcée entre Europol et Interpol dans la lutte contre la traite des êtres humains et rappelle que les échanges de données entre États membres et avec les pays tiers doivent respecter pleinement les normes de l'Union relatives à la protection des données; invite les États membres à recueillir plus de données comparables sur la lutte contre la traite des êtres humains et à améliorer l'échange de ces données entre eux et avec les pays tiers;
4. invite l'Union et les États membres à doter leurs services de police et de répression du personnel et des ressources nécessaires pour qu'ils soient en mesure de recevoir des informations provenant également de familles ou d'autres sources, d'échanger ces informations avec les autorités européennes et nationales compétentes et de les traiter et de les analyser correctement;
5. souligne que le lien clair entre traite des êtres humains à des fins sexuelles et prostitution appelle des mesures propres à mettre fin à la demande de prostitution;
6. demande instamment à la Commission et aux États membres de veiller à ce que le personnel des services répressifs, y compris ceux des agences telles que Frontex, Europol et l'EASO, ainsi que d'autres fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains, reçoivent une formation appropriée afin d'être en mesure de traiter ces cas, formation présentant une perspective intersectorielle, mettant l'accent sur les besoins spécifiques des femmes, des enfants et des autres groupes dans des situations de vulnérabilité tels que les Roms et les réfugiés, et sur la manière d'inciter les victimes de la traite des êtres humains et d'autres personnes à dénoncer les trafiquants ainsi que de leur fournir une protection adéquate;
7. estime que la détection des victimes de traite en provenance de pays tiers doit se faire le plus en amont possible de la filière et que les efforts doivent donc être renforcés aux frontières pour détecter les victimes dès leur entrée dans l'Union; demande aux États membres de collaborer avec les pays tiers pour améliorer les lignes directrices existantes qui peuvent contribuer à aider les services consulaires et les gardes-frontières à identifier les victimes de la traite des êtres humains et souligne à cet égard l'importance de l'échange de bonnes pratiques, en particulier en matière d'entretiens aux frontières; souligne également la nécessité pour les garde-frontières et les garde-côtes d'avoir accès aux bases de données d'Europol;
8. invite le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à échanger des bonnes pratiques avec les pays tiers, en premier lieu, sur la formation des autorités de police et des travailleurs humanitaires afin que ceux-ci comprennent comment approcher les

victimes de la façon la plus adéquate, et deuxièmement, sur l'application du principe d'évaluation individuelle des victimes afin de déterminer leurs besoins spécifiques d'aide et de protection;

9. invite l'Union européenne et les services répressifs des États membres à renforcer leurs capacités en matière d'enquêtes financières et de poursuites concernant les personnes et les réseaux criminels qui tirent profit de la traite des êtres humains, et à appliquer la stratégie qui consiste à "suivre la piste de l'argent" dans leur travail; souligne la nécessité de lutter contre les profits tirés de la traite des êtres humains, et souligne également que ces profits pourraient être utilisés pour financer d'autres formes d'agissements criminels graves, tels que le terrorisme, le trafic de drogue et d'armes ainsi que le blanchiment de capitaux; souligne que les cellules de renseignement financier des États membres devraient être davantage associées à la lutte contre la traite des êtres humains et collaborer entre elles à cette fin grâce à un meilleur échange d'informations et de bonnes pratiques; estime à cet égard que les États membres devraient renforcer la coopération afin de geler et de confisquer les avoirs des individus impliqués dans la traite des êtres humains, puisque cela pourrait constituer un moyen efficace de transformer la traite des êtres humains, actuellement une activité associée à de faibles risques et à des profits élevés, en une activité associée à des risques élevés et à de faibles profits;
10. demande que, dans leurs négociations avec les pays tiers sur les accords internationaux, les accords de réadmission et les accords de coopération, la Commission européenne, le Conseil européen et le SEAE mettent l'accent sur la nécessité, pour les pays tiers, de lutter efficacement contre la traite des êtres humains, de multiplier les poursuites contre les auteurs de ces actes et de renforcer la protection des victimes;
11. appelle la Commission à évaluer la nécessité d'une révision du mandat du futur Parquet européen afin d'intégrer dans ses compétences, une fois établi, la lutte contre la traite des êtres humains;
12. demande aux États membres de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de recourir sciemment aux services de victimes de la traite des êtres humains, notamment dans la prostitution, à l'exploitation de la prostitution d'autrui ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes;
13. rappelle que le trafic de migrants et la traite d'êtres humains sont deux phénomènes différents, la principale différence étant que les migrants ont consenti au trafic, qui se termine avec leur arrivée à destination, contrairement aux victimes de la traite qui sont exploitées par des moyens de contrainte, de tromperie et d'abus, sans aucune possibilité de consentement; souligne qu'il peut y avoir également un chevauchement entre les deux, en raison du risque que des groupes criminels faisant passer des réfugiés et des migrants dans l'Union européenne les exploitent de force, faisant d'eux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les mineurs non accompagnés et les femmes voyageant seules; exhorte les autorités compétentes dans les États membres à prendre en considération ce chevauchement lors de leurs activités de police, de coopération judiciaire et de maintien de l'ordre;
14. considère qu'il ne peut y avoir de consentement valable dans une situation où un

ressortissant d'un pays tiers est enlevé de son pays pour être emmené dans l'Union (ou lorsqu'un ressortissant de l'Union est emmené dans un autre État membre) à des fins de prostitution, de toute autre forme d'exploitation sexuelle ou de travail forcé;

15. souligne l'importance du principe de la reconnaissance mutuelle consacré à l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; invite la Commission, les États membres et les agences de l'Union européenne à renforcer le statut de victime de la traite des êtres humains via la reconnaissance pleine et entière des décisions judiciaires et administratives, y compris celles liées aux mesures de protection des victimes de ladite traite, ce qui signifie qu'une fois établi dans un État membre, le statut de victime doit être applicable dans toute l'Union et que les victimes (ou les associations les représentant) devraient donc être aidées en cas de non-reconnaissance de leur statut lorsqu'elles se déplacent dans l'Union;
16. considère que le fait d'être un réfugié, un demandeur d'asile, un détenteur d'un visa humanitaire ou une personne ayant besoin d'une protection internationale doit être considéré comme un facteur de vulnérabilité pour les victimes de la traite des êtres humains; invite les États membres à veiller à ce que les autorités répressives et les autorités compétentes en matière d'asile coopèrent afin d'aider les victimes de la traite des êtres humains ayant besoin d'une protection internationale à déposer une demande de protection; réaffirme que les mesures prises contre la traite des êtres humains ne devraient pas affecter les droits des victimes de la traite, des migrants, des réfugiés et des personnes ayant besoin d'une protection internationale;
17. soulève la question préoccupante de la rétention administrative, à laquelle les États membres ont souvent recours de façon systématique et abusive, alors qu'elle devrait être une solution de dernier ressort; souligne que la rétention conduit très souvent à la violation des droits fondamentaux des migrants et demandeurs d'asile; invite les États membres à mettre fin immédiatement à la rétention de victimes de la traite des êtres humains et d'enfants; exige davantage de transparence en ce qui concerne la situation actuelle dans les centres de rétention (grâce à un meilleur accès pour les représentants de la société civile, les journalistes et les parlementaires); invite les États membres à faire un usage meilleur et plus systématique des solutions disponibles pour remplacer la rétention, en prenant en compte les besoins des groupes vulnérables, tels que les victimes de la traite des êtres humains;
18. invite les États membres à mettre en œuvre pleinement et correctement l'article 8 de la directive 2011/36/UE; rappelle que les victimes de la traite ne devraient pas être incriminées et tenues responsables des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes de prendre part, en particulier dans le cas de la prostitution, de toute autre forme d'exploitation sexuelle ou du travail forcé;
19. souligne que les personnes qui font l'objet de la traite sont victimes de la criminalité, devraient bénéficier d'une protection et pouvoir recevoir un permis de séjour même en cas de refus de leur part de coopérer avec les autorités répressives; estime qu'il est fondamental que, après évaluation complète des risques encourus par une victime de la traite des êtres humains si elle retournait dans son pays, prenant pleinement en compte l'évaluation de la description de la situation faite par la victime elle-même, un permis de séjour lui soit délivré ainsi qu'à sa famille si leur sécurité dans leur pays d'origine ne peut

être garantie; rappelle à cet égard que tout retour doit toujours se faire dans le respect du principe de non-refoulement conformément à l'obligation des États membres découlant du droit international; invite la Commission à réviser la directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains; souligne qu'une telle révision devrait également inclure des dispositions en matière de permis de séjour, même en cas de refus de coopérer avec les autorités compétentes, ainsi qu'une période de réflexion dont la durée serait harmonisée à l'échelle de l'Union;

20. souligne que les victimes, en particulier celles en provenance de pays tiers, comprennent rarement la culture et la langue du pays dans lequel elles ont été introduites clandestinement; souligne que cette situation se rajoute encore au stress psychologique et aux difficultés auxquelles elles sont confrontées;
21. estime que le rôle des victimes de la traite d'êtres humains en tant que témoins est essentiel pour démanteler les réseaux de trafic et poursuivre et condamner les auteurs de tels actes; souligne la nécessité d'assurer la protection effective des victimes afin qu'elles puissent témoigner sans danger; encourage à cet égard la Commission et les services répressifs des États membres à recourir aux solutions technologiques disponibles pour permettre aux victimes de témoigner à partir d'emplacements sécurisés;
22. signale que, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le retour des migrants et des réfugiés comporte certains risques inhérents de nouvelle traite des êtres humains, qui doivent être cernés, évalués et atténués, car les risques encourus par les migrants victimes de la traite de la part de leurs exploiters augmentent souvent lorsqu'ils ont réussi à s'échapper, ont eu affaire aux agents des services répressifs ou ont témoigné devant un tribunal¹;
23. demande aux États membres d'assurer aux victimes de la traite des êtres humains et à leur famille l'accès à une aide et à des conseils juridiques gratuits, y compris pour les procédures pénales, civiles et relatives à la migration; insiste sur la nécessité d'élaborer une stratégie, spécifique et ciblée, de lutte contre la traite des êtres humains et de protection pour les groupes en situation de vulnérabilité, tels que les réfugiés, les personnes handicapées, les Roms et les enfants, y compris les mineurs non accompagnés provenant des pays tiers;
24. rappelle que la traite d'enfants entraîne souvent des abus sexuels, la prostitution, du travail forcé ou un prélèvement et un trafic d'organes et souligne qu'un éventuel consentement à effectuer du travail ou des services ne devrait jamais être considéré comme valable s'il provient d'un enfant victime de la traite; s'inquiète de ce qu'Europol ait estimé en janvier 2016 qu'au moins 10 000 enfants réfugiés non accompagnés avaient disparu après leur arrivée dans l'Union; déplore que les enfants à risque soient souvent traités comme des délinquants ou des migrants en situation irrégulière par les agents des services répressifs, qui ne recherchent pas systématiquement des indicateurs de la traite des êtres humains pour identifier les victimes;

¹ Voir le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) intitulé "*Counter Trafficking and Assistance to Vulnerable Migrants Annual Report of Activities 2011*" ("Lutte contre la traite des êtres humains et assistance aux migrants vulnérables – Rapport annuel d'activités 2011"), p. 23.

25. estime qu'il est essentiel, en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, d'arriver à une identification meilleure et plus en amont des enfants victimes de la traite, en particulier aux postes frontaliers et dans les centres d'accueil, ainsi qu'à une coopération multidisciplinaire plus étroite, afin d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit effectivement préservé; estime nécessaire d'harmoniser et de renforcer le système de tutelle dans les États membres de l'Union afin d'empêcher les enfants non accompagnés et isolés de tomber aux mains d'organisations de trafic organisées;
26. rappelle que, conformément à la directive 2011/36/UE, "les États membres prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant"; estime qu'une solution durable peut être trouvée grâce à l'intégration de l'enfant dans sa société d'accueil, ou à la facilitation du regroupement familial, afin de permettre à l'enfant de rejoindre sa famille dans un autre État membre;
27. encourage les États membres à renforcer la protection et les droits des victimes de la traite avant, pendant et après les procédures pénales; recommande, lorsque les États membres effectuent une évaluation individuelle des risques afin de s'assurer que les victimes de la traite bénéficient d'une protection adéquate, qu'ils prennent en compte les facteurs de vulnérabilité, comme le sexe, la grossesse, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge et le statut de réfugié, de demandeur d'asile ou de personne ayant besoin d'une protection internationale; invite les États membres à renforcer leur politique de regroupement familial pour les victimes de la traite des êtres humains, en particulier lorsque cela est nécessaire pour assurer leur protection;
28. rappelle qu'avant de conclure un accord de libéralisation de visas, la Commission évalue les risques que représente le pays tiers concerné notamment en matière d'immigration clandestine; insiste sur le fait que les filières de trafic peuvent aussi utiliser les voies légales de migration; demande dès lors à la Commission d'inclure la coopération effective des pays tiers concernés en matière de traite parmi les critères à remplir en vue de tout accord de libéralisation de visas;
29. souligne que l'Union doit adopter un dispositif législatif contraignant et obligatoire en matière de réinstallation, comme le prévoit l'agenda de la Commission en matière de migration; précise que l'admission humanitaire peut être complémentaire de la réinstallation lorsqu'il y a lieu d'accorder d'urgence une protection, souvent temporaire, aux personnes les plus vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés, les réfugiés qui présentent un handicap ou ceux nécessitant une évacuation médicale d'urgence;
30. estime que les États membres devraient mettre au point des systèmes de protection et d'assistance aux victimes afin de les aider à trouver un moyen de sortir de l'exploitation, en fournissant d'abord et avant tout un logement décent, qui ne devrait pas être subordonné à la légalité du séjour de la victime, mais aussi des conseils et des informations, un soutien social, éducatif et professionnel, des programmes de réinsertion, ainsi que des soins psychologiques et thérapeutiques, en collaboration avec les acteurs sociaux et éducatifs;
31. invite les États membres à accorder une attention particulière aux groupes vulnérables exposés à la mendicité forcée, tels que les Roms, et à prendre ce facteur en considération dans le contexte national des stratégies d'intégration des Roms;

32. souligne que les enfants et les personnes handicapées devraient être considérés comme des victimes vulnérables de la traite des êtres humains; souligne que les victimes de la traite des êtres humains peuvent développer des handicaps en raison des abus perpétrés par leur trafiquant, alors qu'il est également possible qu'une personne ayant un handicap soit ciblée par un trafiquant en raison de cette vulnérabilité;
33. reconnaît l'importance et le rôle des technologies de l'information et de la communication dans la traite des êtres humains et que, si la technologie est utilisée pour faciliter le recrutement et l'exploitation des victimes, elle peut également être utilisée comme un outil pour prévenir la traite des êtres humains; estime que davantage de travaux de recherche devraient se concentrer sur le rôle des technologies de l'information et de la communication dans la traite;
34. invite la Commission à évaluer l'utilisation de l'internet dans le cadre de la traite et en particulier en ce qui concerne l'exploitation sexuelle en ligne; demande à ce que la lutte contre la traite en ligne soit renforcée par Europol dans le cadre de l'unité de l'Union européenne chargée du signalement des contenus sur Internet (EU IRU) afin de détecter, de signaler et de retirer le matériel en ligne relatif à la traite;
35. demande à la Commission d'adapter sa coopération avec les pays tiers pour prendre en considération le nouveau développement de la traite via l'internet; invite la Commission et Europol à envisager les possibilités de coopération entre les organes européens de lutte contre la cybercriminalité (en particulier dans le cadre d'Europol) et ceux de pays tiers; demande à la Commission d'envisager également tous les moyens utiles de coopération avec les fournisseurs de services internet pour détecter et combattre les contenus liés à la traite en ligne; demande à la Commission de tenir le Parlement dûment informé;
36. invite l'Union et les États membres à maintenir la lutte contre la traite des êtres humains, qui est une violation grave des droits de l'homme, parmi leurs priorités dans le cadre de leurs relations extérieures et de leur dialogue avec les pays tiers;
37. souligne la nécessité de promouvoir la ratification et la mise en œuvre intégrales de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dans les relations extérieures de l'Union;
38. souligne que le mariage forcé peut être perçu comme une forme de traite des êtres humains s'il contient un élément d'exploitation de la victime et invite l'ensemble des États membres à inclure cette dimension dans leur définition de la traite; souligne que l'exploitation peut être sexuelle (viol conjugal, prostitution et pornographie forcées) ou économique (travail domestique et mendicité forcée) et que le mariage forcé peut être le but final de la traite (vendre une victime comme épouse ou contracter le mariage sous la contrainte); rappelle le caractère transnational que peut revêtir le mariage forcé; demande dès lors aux États membres de s'assurer que les autorités nationales en charge de la migration soient adéquatement formées à la problématique du mariage forcé s'inscrivant dans le contexte de la traite; appelle en outre la Commission à renforcer l'échange de bonnes pratiques à cet égard;
39. prend note de l'apparition d'une nouvelle forme de traite des êtres humains, dans le cadre de laquelle les individus sont victimes de la traite en vue de l'obtention d'une rançon et subissent de graves tortures; constate que cette nouvelle forme de mercantilisation des

êtres humains se caractérise par le recours à l'extorsion, à des passages à tabac et au viol comme moyen de contraindre au paiement de dettes la famille et des membres de la famille résidant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;

40. invite l'Union et ses États membres à reconnaître la traite des êtres humains avec demande de rançon impliquant des actes de torture comme une forme de traite des êtres humains; estime que les survivants gravement traumatisés devraient être reconnus comme des victimes d'une forme de traite des êtres humains passible de poursuites et bénéficier d'une protection, de soins et d'un soutien¹;
41. estime que l'existence de voies d'accès sûres et légales vers l'Union permettrait de réduire la vulnérabilité et la traite des êtres humains;
42. rappelle que, conformément à la directive 2011/36/UE, les États membres devraient encourager et travailler en étroite collaboration avec les organisations de la société civile, en particulier dans le cadre des initiatives destinées à orienter les politiques, des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, et des actions de formation, ainsi qu'aux fins du suivi et de l'évaluation des effets des mesures de lutte contre la traite; souligne en outre que les ONG devraient également apporter leur concours en ce qui concerne l'identification précoce des victimes, ainsi que l'aide et l'appui qui leur sont apportés; insiste sur le fait que les États membres devraient veiller à ce que les ONG soient protégées contre les représailles, les menaces, les intimidations et surtout qu'elles soient exemptées de poursuites pénales lorsqu'elles aident les victimes de la traite qui sont en situation irrégulière;
43. invite la Commission et les États membres à prendre des mesures de prévention appropriées et ciblées visant à réduire le risque de devenir des victimes de la traite, telles que l'éducation et la formation, des campagnes de sensibilisation et des programmes de recherche; invite les États membres à informer leurs citoyens sur la traite des êtres humains et l'identification des victimes au moyen de campagnes d'information, y compris en sensibilisant sur l'incidence et les conséquences du tourisme sexuel et sur l'exploitation de nombreuses femmes et de nombreux enfants vulnérables qui travaillent dans le secteur du tourisme sexuel pour survivre;
44. salue l'action d'Europol notamment dans le cadre du Focal Point Twins afin de détecter les personnes qui se rendent dans des pays tiers afin d'y commettre des abus sur des enfants; invite les États membres à coopérer avec Europol en veillant à un échange systématique et rapide de données;
45. recommande à la communauté internationale d'accorder une attention particulière à la question de la traite des êtres humains dans des contextes de crise, tels que les catastrophes environnementales et les conflits armés, ainsi que dans les pays où les droits de l'homme sont gravement violés et où les personnes n'ont d'autre choix que de quitter le pays, afin de rendre les victimes moins vulnérables face aux trafiquants et à d'autres réseaux criminels;
46. invite les États membres à mettre en place de meilleurs systèmes de suivi des activités des

¹ Ce nouveau type de traite a déjà été mentionné au considérant T de la résolution du Parlement européen du 10 mars 2016 sur la situation en Érythrée.

agences d'emploi privées faisant venir des citoyens de pays tiers dans l'Union européenne pour qu'ils servent de main-d'œuvre;

47. demande à l'Union et aux États membres de coopérer avec le secteur privé et toutes les parties concernées, de manière à prévenir la traite des êtres humains tout au long de la chaîne d'approvisionnement, en tenant compte en particulier des cas de travail des enfants; souligne à cet égard la nécessité de mettre pleinement et rapidement sur pied la coalition européenne des entreprises contre la traite des êtres humains, tel que cela a été énoncé dans la stratégie de l'Union en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	28.04.2016
Résultat du vote final	+: 46 -: 0 0: 5
Membres présents au moment du vote final	Martina Anderson, Malin Björk, Michał Boni, Ignazio Corrao, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Laura Ferrara, Monika Flašíková Beňová, Lorenzo Fontana, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Jussi Halla-aho, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Iliana Iotova, Eva Joly, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Barbara Kudrycka, Marju Lauristin, Monica Macovei, Roberta Metsola, Claude Moraes, József Nagy, Soraya Post, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Branislav Škripek, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Beatrix von Storch, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Hugues Bayet, Carlos Coelho, Anna Maria Corazza Bildt, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Marek Jurek, Ska Keller, Miltiadis Kyrkos, Gilles Lebreton, Jeroen Lenaers, Angelika Mlinar, Morten Helveg Petersen, Salvatore Domenico Pogliese, Barbara Spinelli, Axel Voss
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Beatriz Becerra Basterrechea, Eugen Freund, Jean-François Jalkh, Peter Lundgren